

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative  
au commerce électronique**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(24 mars 2020)

Par dépêche du 4 mars 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace (ci-après « la Commission »).

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

**Considérations générales**

Les amendements tiennent compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020 et des avis complémentaires des autorités judiciaires.

**Examen des amendements**

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendements 6 et 7

Les amendements sous rubrique touchent aux dispositions qui prévoient les sanctions administratives et les sanctions pénales.

Par-dessus un certain nombre de précisions qui sont apportées aux dispositions en question, la Commission propose tout d'abord de compléter l'article 34*bis* sur les sanctions administratives qui sera inséré dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de prévoir que le prestataire de services de confiance « qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 » (article 34*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e)) pourra se voir infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros par l'ILNAS. La sanction administrative en question remplace la sanction pénale prévue au niveau du projet de loi initial. Si le Conseil d'État

approuve cette approche dans son principe, il propose toutefois de formuler la disposition en question comme suit :

« e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014. »

De façon plus substantielle, et en prenant appui sur les avis formulés par le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, la Commission propose de préciser les renvois aux comportements qui pourront faire l'objet de sanctions pénales – il s'agit en l'occurrence du nouvel article 45*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 14 août 2000, article qui fait l'objet des critiques des parquets – tout en étendant cette approche aux sanctions administratives figurant au nouvel article 34*bis*.

Pour formuler les dispositifs en question de façon à ce qu'ils répondent aux exigences du principe de la légalité des peines, deux méthodes sont effectivement envisageables. La première consiste à décrire de façon précise les faits et les comportements qui pourront être sanctionnés, la seconde méthode se contentant d'un renvoi, dans un article à part, aux dispositions de l'acte concerné dont le non-respect sera constitutif d'une infraction<sup>1</sup>. La méthode du renvoi ne se conçoit que lorsque les dispositions visées sont rédigées de façon à clairement faire ressortir les comportements qui pourront être sanctionnés. Le Conseil d'État note encore que dans le cas sous revue, les auteurs du projet de loi initial avaient opté pour un simple renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 910/2014 et de la loi précitée du 14 août 2000 dans sa nouvelle teneur. La Commission propose désormais, tout en maintenant les renvois, de les compléter par des précisions supplémentaires destinées à décrire les comportements qui seront sanctionnés. Le Conseil d'État reste, pour sa part, d'avis qu'en l'occurrence la méthode du renvoi est parfaitement opérante et permet aux professionnels concernés de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences des comportements qu'ils adopteront. L'approche consistant à compléter ces renvois par des définitions reprenant, avec un degré de précision variable, les textes des dispositions auxquelles il est renvoyé, comporte au contraire le risque de semer une certaine confusion.

Si les auteurs des amendements décident de maintenir leur approche, le Conseil d'État propose de remplacer à l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre e), les mots « conformément à » par le mot « de ».

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement 3

Le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé de l'article 22*ter* à insérer de la manière suivante :

« Art. 22*ter*. De l'obligation de la collaboration avec l'ILNAS ».

---

<sup>1</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État du 22 mars 2009 sur le projet de loi relative à la chasse (Doc. parl. n°5888, p. 9).

### Amendement 5

À l'article 29*bis*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer, l'emploi du terme « surveillance » est inapproprié. Le Conseil d'État, suivant la formulation des auteurs du projet de loi dans leur commentaire de l'amendement, suggère de conférer audit alinéa la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS ~~surveille~~ vérifie les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et surveille leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés. »

### Amendement 6

À l'article 34*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), à insérer, et s'agissant de la première occurrence de l'acte visé, il y a lieu de reprendre l'intitulé complet du règlement d'exécution en question, à savoir le « règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ».

### Amendement 7

À l'article 45*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer, et suite à la suppression des termes « en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou », les termes « du même règlement » sont à remplacer par les termes « du règlement (UE) n° 910/2014 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu